64747,4

Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Namur, le XXX

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale,
de la Santé, de l'Égalité des chances,
de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,

Alda Greoli

Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Exposé des motifs

Depuis 1995, différents accords de coopération successifs ont assuré l'accès des personnes handicapées, domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et de la Région bruxelloise aux services, centres et institutions relevant de la compétence de l'autre entité.

Le dernier en date, l'accord de coopération conclu le 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées, venait à échéance, en vertu de son article 14, en date du 31 décembre 2011. Cet accord n'a pas été renouvelé avant son terme, faute de consensus entre les deux entités concernées.

Dans le contexte des transferts opérés à la suite de l'accord dit « de la Sainte-Emilie », un accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française a été conclu en date du 27 février 2014 relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

L'accord de coopération ici proposé vise à veiller au respect des principes de solidarité énoncés à l'article 2 de l'accord-cadre du 27 février 2014, et singulièrement :

- la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large;
- l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique;
- le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers;
- la responsabilisation des acteurs et des institutions;
- la liberté thérapeutique;
- la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de soins présente sur le territoire des différentes parties.

Contrairement aux accords précédents, le système de compensation sur base d'indices pivots, particulièrement compliqué à mettre en œuvre, a été abandonné. Cependant, afin de prévenir qu'une des parties contractantes ne se décharge de son obligation d'accueillir, d'héberger, d'accompagner ou de mettre à l'emploi les personnes en situation de handicap, un mécanisme de contrôle de l'équilibre des efforts consentis est maintenu. En cas de déséquilibre manifeste, il est alors prévu qu'une compensation d'une partie contractante vers l'autre soit versée.

Au même titre que les accords de coopération précédents conclus entre les mêmes entités sur le même objet, le champ d'application du présent accord porte sur les seules prestations de service collectives. Ces prestations collectives sont listées

dans l'accord de coopération et couvrent également les prestations n'existant que dans une des deux entités puisque ces services sont susceptibles d'accueillir des bénéficiaires en provenance de l'autre entité (c'est le cas plus particulièrement pour les centres de jour pour enfants scolarisés qui n'existe que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale).

Ledit accord permet aussi aux deux entités d'avoir une vision précise des places dans leurs services collectifs bénéficiant à des personnes originaires de l'autre entité. Il évite aussi une concurrence entre celles-ci, le coût par bénéficiaire n'étant pas identique selon qu'il soit pris en charge par une entité ou une autre.

Il est à souligner que, parmi les aides individuelles, les aides à la mobilité feront l'objet d'un autre accord de coopération, plus spécifique, entre toutes les entités fédérées compétentes et ce, à la faveur de la défédéralisation de cette compétence.

L'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées a été approuvé respectivement par le Collège de la Cocof et le Gouvernement en date du 12 juillet 2018. Il importe désormais d'entamer le parcours législatif de son décret d'assentiment.

Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 12 juillet 2018 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Commentaire des articles

CHAPITRE 1ER

Définitions

L'article 1er donne la définition d'une série de notions utilisées dans l'accord.

Il s'agit des termes « parties contractantes », « organes compétents », « réglementations », « personne handicapée », « service », « prestation de service », « prestation collective », « prestations individuelles », « ministre » et « membre du collège ».

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 2

L'article 2 prévoit que chaque partie contractante s'engage à garantir le libre accès des personnes domiciliées sur le territoire de l'autre partie aux services, centres situés sur son territoire.

Ce libre accès est également garanti par les services, centres et institutions agréés par l'une ou l'autre partie contractante.

Il représente l'application effective du principe du libre choix et de la libre circulation des usagers.

Article 3

Pour les prestations de service, à savoir l'accueil ou l'hébergement d'un centre, les services ambulatoires ou les entreprises de travail adapté, l'article 3 précise que c'est la partie contractante qui a la tutelle sur les services de son territoire qui prend la décision d'intervention.

Cette disposition est nécessaire pour éviter que les personnes des deux parties contractantes soient traitées différemment en fonction de leur domicile.

Article 4

Pour les prestations de service, l'article 4 précise que les parties contractantes prennent en charge l'intégralité des subventions aux centres, services et entreprise de travail adapté. Ceux-ci n'ont en conséquence qu'un seul pouvoir subsidiant.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application éventuelle d'une compensation entre partie contractante, en cas de déséquilibre manifeste comme prévu à l'article 13.

Article 5

Pour les prestations collectives, à savoir les subventions aux équipements et aux infrastructures, il est précisé que les parties contractantes ne sont pas compétentes pour financer de telles prestations sur le territoire de l'autre partie.

Article 6

Pour les prestations individuelles, à savoir les aides à l'emploi, les contrats d'adaptation professionnelle ainsi que les aides individuelles matérielles, il est précisé que les parties contractantes ne sont pas compétentes pour financer de telles prestations sur le territoire de l'autre partie.

Les aides à l'emploi sont considérées comme des prestations individuelles même si le bénéficiaire direct est l'employeur de la personne handicapée. Il s'agit du critère de rattachement actuellement en usage dans les deux parties contractantes.

CHAPITRE 3 - **Modalités d'accès aux services**

Article 7

L'article 7, §1, précise que la demande de la personne handicapée est adressée et traitée par la partie contractante du territoire ou se trouve le service.

Les modalités d'entrée dans les services peuvent différer d'une partie contractante à l'autre, et même en fonction des services concernés et les décisions peuvent être soit préalable à l'entrée, soit postérieure à celui-ci. A titre exemplatif, une demande de court séjour (ou de répit) n'est pas conciliable en pratique avec une décision d'intervention a priori de l'administration de la partie contractante.

En pratique, c'est effectivement le service qui va signaler adresser la demande d'entrée dans son service à l'administration compétente.

L'article 7, §2, précise les modalités de coopération entre parties contractantes en vue de simplifier administrativement la vie des personnes concernées.

Article 8

L'article 8 précise le principe d'égalité de traitement entre les personnes domiciliées sur chacun des territoires des parties contractantes.

Article 9

Dans le respect du principe de non-discrimination évoqué à l'article précédent et avec pour but une simplification administrative, l'article 9 précise les trois hypothèses

- Soit la décision de la partie contractante ou la personne est domiciliée est similaire à celle que la partie contractante aurait prise dans une situation similaire, alors la décision de la partie contractante est valide ; il s'agit par exemple de toutes les situations de grande dépendance ou le besoin d'hébergement est manifeste ;
- Soit il n'y a pas encore de décision, alors la partie contractante du territoire ou se trouve le service prend une décision ;
- Soit la décision de la partie contractante ou la personne est domiciliée n'est pas similaire à celle que la partie contractante aurait prise dans une situation similaire, la partie contractante du territoire ou se trouve le service prend une décision favorable ou défavorable. Cette règle évite par exemple de créer une discrimination à rebours pour les propres personnes résidant sur le territoire d'une partie contractante.

Article 10

L'article 10 prévoit un principe de bonne administration favorable aux personnes handicapées.

Article 11

L'article 11 prévoit une information réciproque. Cette information est utile en particulier afin que la partie contractante ou la personne est domiciliée ait une information mise à jour de manière régulière et précise sur les modalités de coopération entre parties contractantes en vue de simplifier administrativement la vie des personnes concernées.

CHAPITRE 4 - **Modalités de Coopération**

Article 12

L'article 12 prévoit la création d'une commission de coopération composée de 6 membres, à raison de trois par entité.

Article 13

L'article 13 formalise un échange d'informations entre les parties contractantes.

L'article 13, §1, fixe les missions de la commission susvisée.

Parmi celles-ci

- le respect des principes de libre circulation ;
- l'attention particulière aux personnes les plus dépendantes
- l'évaluation de la qualité des prestations ;
- un échange d'informations

La Commission évalue l'accord de coopération et adresse un rapport annuel aux Gouvernement et Collège.

L'article 13, §2, fixe pour la commission, dans le cadre de l'examen de la qualité des prestations une série d'éléments quantitatifs relatifs aux solutions des parties contractantes. Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'accord fixé au 1er janvier 2019, le premier rapport aux Gouvernement aura lieu au 1er trimestre 2020.

L'article 13, §3, prévoit une clause de sauvegarde couvrant la situation d'un déséquilibre manifeste entre les prestations effectuées par les parties contractantes. Il est entendu que chaque partie contractante doit prévoir un nombre suffisant de prestations de services pour l'accueil, pour l'hébergement, pour les prestations ambulatoires et la mise au travail en entreprise de travail adapté.

Par déséquilibre manifeste, il est entendu que les parties contractantes vont regarder la globalité des efforts consentis.

L'année 2016 a été choisie comme année de référence pour établir le point d'équilibre entre les parties contractantes.

Pour le seul besoin du calcul du déséquilibre manifeste, l'article 13, §4, définit une règle qu'un bénéficiaire originaire de l'autre partie contractante, reste pendant une période de 5 ans à partir de l'entrée dans un centre, comptabilisé comme bénéficiaire de la partie contractant originaire, même si entretemps un changement de domicile s'est opéré.

Cette règle a pour but d'éviter que la domiciliation dans un centre qui ferait suite à hébergement d'une personne dans un centre déforme l'intention des parties contractantes de trouver un juste équilibre dans les prestations de service à fournir.

Par le terme première décision, on veut exclure de cette règle le changement d'un centre à l'autre par un même bénéficiaire.

L'article 13, §5, fixe la fréquence des réunions.

L'article 13, §6, fixe la procédure en cas de dissensus au sein de la Commission de coopération.

L'article 13, §7, prévoit la commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation par chacune des entités à son ministre de tutelle.

Article 14

L'article 14 prévoit l'instauration d'une commission technique permanente, entre les administrations.

Cette commission a pour but :

- De garantir concrètement le bon suivi des principes régissant l'accord de coopération, en évitant toute discrimination et le libre choix des usagers ;
- De se préoccuper de toutes les situations de grande dépendance demandant une prise ne charge urgente.

Cette commission se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige.

CHAPITRE 5 **Dispositions finales**

Article 15

L'article 15 détermine la date d'entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2019.

Article 16

L'article 16 abroge pour le bon ordre l'accord précédent.

Article 17

L'article 17 détermine la durée d'application de l'accord de coopération. Il serait d'une durée indéterminée, chaque partie contractante pouvant dénoncer l'accord à tout moment.

Article 18

L'article 18 fixe la juridiction compétente en cas de litiges entre les parties quant à l'interprétation de l'exécution de l'accord.

Projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis, §§ 1er, 5 et 6, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Considérant que l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est arrivé à échéance le 31 décembre 2011 ;

Considérant qu'au vu de l'évolution de paysage institutionnel, il y a lieu de revoir les modalités de cet accord ;

La Commission communautaire française, représentée en la personne de Madame Fadila LAANAN, Ministre Présidente et de Madame Céline Fremault, Ministre des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales ;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Willy Borsus et en la personne de sa Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, Madame Alda Greoli ;

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

1° les parties contractantes : la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

2° les organes compétents :

a) pour la Commission communautaire française : le service Phare ;
b) pour la Région wallonne : l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

3° les réglementations :

a) pour la Commission communautaire française : le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
b) pour la Région wallonne : la deuxième partie, livres Ier et IV, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ainsi que la deuxième partie, livre V, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

4° la personne handicapée :

a) pour la Commission communautaire française : la personne visée par l'article 2, 2°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

b) pour la Région wallonne : la personne visée à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

5° le service : tout organisme, service, centre, institution, association, logement ou entreprise, soit :

a) relevant de l'autorité de tutelle de chaque partie contractante ;
b) agréé ou subventionné par l'autorité de tutelle de chaque partie contractante dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées;

6° la prestation de service : toute aide ou intervention accordée à un service en vue de prendre en charge :

a) l'accueil ou l'hébergement, en ce compris les places et conventions nominatives;
b) la mise au travail en entreprise de travail adapté.

Les prestations de service incluent les services suivants :

En Région wallonne :

- les services résidentiels pour adultes
- les services de logements supervisés
- les services d'accueil de jour pour adultes
- les services résidentiels pour jeunes
- les services d'accueil spécialisé pour jeunes
- les services d'accueil de jour pour jeunes
- les services de placement familial
- les entreprises de travail adapté

En Commission communautaire française :

- les centres de jour (ou les centres d'activités de jour)
- les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire (ou les centres de jour pour enfants scolarisés
- les services de logements inclusifs
- les centres d'hébergement (ou les logements collectifs adaptés)
- les services d'accueil familial
- les services de participation aux activités collectives
- les entreprises de travail adapté

7° la prestation collective : toute prestation accordée par les parties contractantes aux services dans le cadre de l'équipement et des infrastructures ;

8° la prestation individuelle :

a) pour la Région wallonne :
(1) toute aide à l'emploi en faveur des entreprises publiques ou privées y compris les entreprises de travail adapté, visées à la deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre V, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
(2) toute intervention relative au contrat d'adaptation professionnelle, visée à la deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre V, section 3, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
(3) toute aide visée aux articles 784 à 820 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

b) pour la Commission communautaire française : toute aide visée à l'article 22 et à l'article 46,1° du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

9° le ministre : le ministre du Gouvernement wallon qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions ;

10° le membre du Collège: le membre du Collège de la Commission communautaire française qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 2. Chaque partie contractante s'engage, aux conditions et dans les limites définies par le présent accord, à garantir la liberté de circulation aux personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que le libre choix du service situé sur son territoire et relevant de sa compétence.

Les services garantissent la liberté de circulation visée à l'alinéa 1er.

Art. 3. Chaque partie contractante est compétente pour statuer sur l'octroi des prestations de service dispensées par un service situé sur son territoire au bénéfice d'une personne handicapée domiciliée sur l'autre territoire.

Art. 4. Chaque partie contractante, en autorisant le libre accès à ses services, prend en charge les prestations de service prévues par sa réglementation.

Art. 5. Les parties contractantes ne sont pas compétentes pour décider ou prendre en charge les prestations collectives relatives aux services situés sur le territoire de l'autre partie.

Art. 6. Les parties contractantes ne sont pas compétentes pour décider ou prendre en charge les prestations individuelles relatives aux personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie.

Chapitre 3. Modalités d'accès aux services

Art. 7. § 1er. La demande d'accès d'une personne handicapée domiciliée sur le territoire d'une des parties contractantes, à un service situé sur le territoire de l'autre partie contractante, est adressée à l'organe compétent de cette autre partie.

§ 2. Avant de statuer sur la demande, l'organe compétent de l'autre partie peut demander à l'organe compétent de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée :

1° la copie du dossier qu'il a constitué au nom de la personne handicapée ;
2° la copie des décisions motivées d'octroi ou de refus d'intervention qu'il a prises à l'égard de la personne handicapée ;
3° la communication selon laquelle aucun dossier n'est constitué au nom de la personne handicapée.

L'organe compétent de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée, transmet dans les quinze jours les informations visées à l'alinéa 1er, de préférence par voie électronique.

Art. 8. L'organe compétent de l'autre partie contractante statue sur la demande, de manière identique à celle qu'il aurait adoptée pour statuer sur la demande d'une personne handicapée domiciliée sur son propre territoire et se trouvant dans la même situation de handicap.

Art. 9. L'organe compétent de l'autre partie peut, soit :

1° considérer comme valide sur son territoire une décision analogue prise par la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée ;
2° prendre une décision individuelle en cas d'absence de décision sur la prestation demandée ;
3° prendre une nouvelle décision si les conditions appliquées sur son territoire sont différentes de celles de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée.

Art. 10. Pour chaque décision, les organes compétents recherchent la voie la plus simple en faveur des personnes handicapées et des services, en identifiant un même interlocuteur pour la gestion administrative.

Art. 11. Les organes compétents s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent, de préférence par voie électronique.

Chapitre 4. Modalités de coopération

Art. 12. Il est créé une commission de coopération.

La commission de coopération est composée paritairement de six membres.

Le ministre et le membre du Collège désignent respectivement :
1° deux représentants de chaque organisme compétent ;
2° un représentant du ministre ;
3° un représentant du membre du Collège.

Art. 13. § 1er. En vue de favoriser l'amélioration des politiques d'accueil et d'aide aux personnes en situation de handicap, la commission de coopération :

1° veille à la bonne application des principes de libre circulation et de libre choix fixés par le présent accord de coopération ;
2° porte une attention particulière à la prise en charge des personnes de grande dépendance ;
3° évalue la qualité des prestations, le développement de l'offre de service en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de service sur le territoire des parties contractantes ;
4° assure le suivi des décisions qu'elle prend ;
5° réalise annuellement un échange de toute information pertinente ;
6° évalue l'application du présent accord de coopération, adresse, avant le 31 mars de chaque année, un rapport aux Gouvernement et Collège et, le cas échéant, propose des modalités financières de compensation.

§ 2. A l'occasion de l'établissement du rapport annuel visé au 6° du paragraphe 1er, la commission de coopération évalue la qualité des prestations, le développement de l'offre de services en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de services sur le territoire des parties contractantes ainsi que les mesures adoptées dans les différents domaines en faveur des personnes handicapées. Des éléments quantitatifs relatifs aux solutions nouvelles apportées ainsi que leur coût seront également mentionnés en tenant compte de la région d'origine des bénéficiaires.

Pour la première fois, le rapport annuel visé au paragraphe 1er, 6°, est adressé aux Gouvernement et Collège avant le 31 mars 2020.

§ 3. Dans l'hypothèse où le rapport annuel visé au paragraphe 1er, 6°, révèle un déséquilibre financier manifeste dans les prestations de services assurées, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, par des services situés sur le territoire d'une partie contractante pour des bénéficiaires originaires de l'autre partie contractante, la commission de coopération propose, avant le 31 mars suivant l'année concernée, aux

Gouvernement et Collège le montant de la compensation financière due à la partie contractante ayant accueilli davantage de personnes handicapées.

Pour l'appréciation du déséquilibre manifeste, 2016 est l'année de référence considérée comme équilibrée au regard des prestations des services globales assurées par des services situés sur le territoire d'une partie contractante pour des bénéficiaires de l'autre partie contractante. Toute variation au regard de cette année de référence est considérée au coût moyen des prises en charges dans les deux parties contractantes. Dans l'hypothèse où une prestation n'existerait que sur le territoire d'une partie contractante, le coût considéré est le coût de la prestation pour la partie contractante concernée.

§ 4. Est considéré comme bénéficiaire originaire de l'autre partie contractante, le bénéficiaire qui est, lors de la première décision de prise en charge intervenue moins de cinq années avant le rapport annuel visé au paragraphe 1er, 6°, était domicilié sur le territoire de l'autre partie contractante.

§ 5. A défaut de consensus entre ses membres présents, la commission de coopération transmet les données utiles aux parties contractantes en leur faisant état des divergences.

§ 6. La commission de coopération se réunit deux fois par an ou à la demande expresse d'un de ses membres.

§ 7. La commission de coopération arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au ministre et au membre du Collège.

Art. 14. Il est créé une cellule technique permanente, composée d'agents désignés par les organes compétents.

La cellule technique permanente se concerte:

1° sur toute décision visant à garantir les principes de libre circulation et de libre choix des personnes handicapées ;
2° sur la prise en charge des situations individuelles urgentes des personnes de grande dépendance.

La cellule technique permanente applique, pour estimer le degré de priorité de l'accueil des personnes de grande dépendance, les critères fixés par la réglementation du territoire sur lequel est situé le service.

La cellule technique permanente se réunit lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 15. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2019,

Art. 16. L'Accord de coopération conclu le 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est abrogé.

Art. 17. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque partie au présent accord de coopération peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée aux autres parties. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Art. 18. Les litiges entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par une juridiction visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux le

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

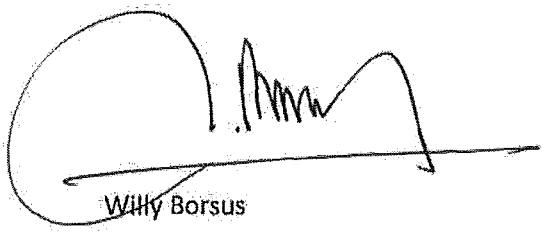

Willy Borsus

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

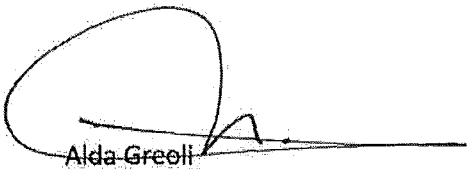

Alda Greoli

Pour la Commission Communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Action sociale,

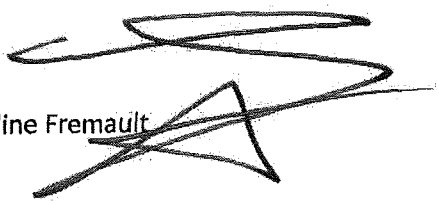

Céline Fremault